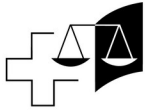


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/06_2023

Lausanne, le 2 février 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 27 décembre 2022 ([2C_60/2022](#))

La perception de prestations complémentaires ne constitue pas un motif de révocation de l'autorisation d'établissement

Un ressortissant étranger, qui bénéficiait de l'aide sociale avant sa retraite anticipée, s'est vu révoquer son autorisation d'établissement au motif qu'il percevait des prestations complémentaires. Le Tribunal fédéral admet le recours de l'intéressé. Dès lors que la dépendance à l'aide sociale n'était plus donnée au moment de la décision attaquée et que la perception de prestations complémentaires ne constitue pas un motif de révocation, l'autorisation d'établissement est maintenue.

Un ressortissant étranger, titulaire d'une autorisation d'établissement depuis fin 1993, perçoit depuis le 1^{er} avril 2021 une rente AVS et des prestations complémentaires suite à une retraite anticipée. Auparavant, il a bénéficié de l'aide sociale pendant quelques années. Le 8 avril 2020, le Service des migrations du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures lui a retiré son autorisation d'établissement. Les recours interjetés contre cette décision auprès du Département de l'intérieur et de la sécurité, puis de la Cour suprême du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, ont été rejetés. L'intéressé a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral admet le recours et annule la décision de l'autorité précédente rendue fin novembre 2021. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le risque concret de dépendance à l'aide sociale doit encore persister au moment de la décision attaquée. Or lorsque la décision attaquée a été rendue, le recourant ne bénéficiait plus de l'aide sociale, mais percevait depuis environ huit mois une rente AVS et des prestations

complémentaires. Le motif de révocation découlant de la dépendance à l'aide sociale au sens de l'article 63 alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) n'existait donc plus au moment de la décision attaquée. Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral, les prestations complémentaires ne relèvent pas de la notion d'aide sociale, même si certaines similitudes existent. En outre, le législateur n'a précisément pas prévu comme motif de révocation la perception de prestations complémentaires. Par conséquent, aucun motif de révocation n'était en l'espèce donné au moment de la décision attaquée, si bien que l'autorisation d'établissement ne saurait être révoquée et est ainsi maintenue.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 2 février 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C 60/2022](#).